

Septième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique des Conventions Enlèvement d'enfants de 1980 et Protection des enfants de 1996 – octobre 2017

Document	Document préliminaire <input checked="" type="checkbox"/> Document de procédure <input type="checkbox"/> Document d'information <input type="checkbox"/>	No 10 A d'août 2017
Titre	Retards dans les procédures de retour	
Auteur	Bureau Permanent	
Point de l'ordre du jour	No 3	
Mandat	Réponses des États au Document préliminaire No 2, « Questionnaire sur le fonctionnement pratique de la <i>Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants</i> »	
Objectif	Le présent Document introduit le sujet et présente un bref aperçu : (1) des dispositions de la Convention de 1980 et de documents pertinents de la Conférence de La Haye concernant les délais ; (2) de statistiques clés sur les retards ; (3) de bonnes pratiques des États eu égard à la phase gérée par l'Autorité centrale, aux phases judiciaire et d'exécution de la procédure de retour, ainsi qu'au recours à la médiation ; (4) d'éventuelles solutions pour résoudre le problème des retards à l'avenir.	
Mesure(s) à prendre	Pour approbation <input type="checkbox"/> Pour décision <input type="checkbox"/> Pour information <input checked="" type="checkbox"/>	
Annexe(s)		
Document(s) connexe(s)		

A. Introduction

1. Le retour immédiat de l'enfant enlevé est un élément essentiel au fonctionnement pratique de la *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* (ci-après, la « Convention de 1980 »).

2. Chaque jour compte lorsqu'il s'agit d'enlèvements d'enfants. En réalité, chaque jour où la situation perdure, à savoir l'enlèvement de l'enfant loin de sa résidence habituelle, a des répercussions sur ce dernier. Cette situation contribue à l'escalade du conflit entre les parents, à une diminution des contacts entre le parent privé de l'enfant et celui-ci (si les liens n'ont pas déjà été rompus intégralement) et impacte son intégration sur son lieu de résidence après l'enlèvement. Considérant que le temps qui passe peut être, pour l'enfant, source d'instabilité émotionnelle et donc de souffrances au moment du retour, ces éléments sont d'une importance significative au moment où le retour prend effet.

3. Outre les souffrances que les retards dans la résolution des affaires peuvent causer à l'enfant et à ses parents, ils rendent également plus complexe pour le juge la mise en œuvre de la Convention de 1980. En effet, le temps qui passe complique l'examen et l'application de concepts clés comme la résidence habituelle, la garde, le risque grave et l'établissement de l'enfant. Ils peuvent aussi soulever des questions de compétence des autorités du lieu de résidence habituelle pour statuer sur le fond de l'affaire.

4. Par conséquent, les auteurs de la Convention de 1980 ont établi un mécanisme d'urgence, qui ne remplit les objectifs de la Convention que s'il est appliqué efficacement, sans retard significatif. Il importe de relever qu'il existe, selon la Convention de 1980, une présomption de retard dès lors qu'aucune décision de retour n'est intervenue dans les six semaines qui suivent la date de début de la procédure (en d'autres termes, on peut en déduire que les auteurs de la Convention de 1980 estimaient raisonnable un délai de six semaines pour statuer sur le fond de l'affaire)¹.

5. Néanmoins, les retards continuent d'être monnaie courante dans de nombreux États contractants, comme le montrent les statistiques présentées à la partie C ci-dessous. Ces retards ont des implications non négligeables en termes de droits de l'homme et peuvent, dans certains cas, s'analyser comme des violations des obligations conventionnelles des États consacrées dans les Conventions portant sur les Droits de l'homme². À cet égard, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a examiné la question des délais raisonnables et a

¹ Voir E. Pérez-Vera, « Rapport explicatif sur la Convention Enlèvement d'enfants de 1980 », in *Actes et documents de la Quatorzième session (1980)*, tome III, *Enlèvement d'enfants*, La Haye, SDU, 1982, p. 426 à 473 (disponible sur le site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse : < www.hcch.net >, sous les rubriques « Enlèvement d'enfants »). Il énonce, au para. 105, que l'art. 11 « fixe le délai maximum que devrait prendre l'adoption d'une décision à cet égard ». Le deuxième paragraphe de l'art. 11 de la Convention de 1980 prescrit que « [l]orsque l'autorité judiciaire ou administrative saisie n'a pas statué dans un délai de six semaines à partir de sa saisine, le demandeur ou l'Autorité centrale de l'État requis, de sa propre initiative ou sur requête de l'Autorité centrale de l'État requérant, peut demander une déclaration sur les raisons de ce retard ». La Loi modèle de procédure concernant l'application des Conventions relatives à l'enlèvement international d'enfants prévoit des délais courts qui permettent de statuer en première instance et en appel dans un délai de six semaines. La Loi modèle a inspiré plusieurs règles de procédure, à l'instar de la Loi uruguayenne No 18.895, approuvée le 11 avril 2012 et la Résolution N° 480-2008 de la Cour suprême de la République dominicaine, adoptée le 6 mars 2008. Voir Conférence de La Haye de droit international privé et *Inter-American Children's Institute*, Loi modèle de procédure concernant l'application des Conventions relatives à l'enlèvement international d'enfants (*Model Law on Procedure for the Application of the Conventions on International Child Abduction*) (disponible, en anglais uniquement, sur le site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse : < www.hcch.net >, sous les rubriques « Enlèvement d'enfants » puis « L'Espace Amérique latine et les Caraïbes »). En outre, la proposition de refonte du Règlement Bruxelles II bis impose à l'Autorité centrale trois délais contraignants de six semaines chacun pour statuer en première instance et en appel dans le cadre d'une demande de retour. Voir Commission européenne, *Proposition de Règlement du Conseil relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants (refonte)*, COM(2016), 411 final, 30 juin 2016. Cette proposition contenait les art. 23(1) et 63(1)(g).

² Voir, par ex., la *Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales de 1950* (art. 6 – droit à un procès équitable et art. 8 – droit au respect de la vie privée et familiale) ; la *Convention interaméricaine des droits de l'homme de 1969* (art. 8 – garanties judiciaires, art. 17 – protection de la famille et art. 25 – protection judiciaire). Il convient néanmoins de préciser que par le passé, les recours devant la CEDH ont en soi été source de retards supplémentaires (par ex., jusqu'à deux ou trois ans) dans plusieurs cas d'enlèvements internationaux d'enfants.

condamné plusieurs États pour violation des droits de l'enfant en raison de retards déraisonnables dans la gestion des cas relevant de la Convention de 1980³. De même, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a établi, dans plusieurs décisions, que « [l]e droit d'accès à la justice doit garantir la détermination des droits de la personne concernée dans un délai raisonnable. L'absence de caractère raisonnable du délai représente, en principe et en soi, une violation des garanties procédurales »⁴.

6. Le présent document vise à aider les États à faire face aux défis liés à ces retards au moyen d'un bref aperçu : (1) des dispositions de la Convention de 1980 et de documents pertinents de la Conférence de La Haye concernant les délais ; (2) de statistiques clés sur les retards ; (3) de bonnes pratiques des États eu égard à la phase gérée par l'Autorité centrale, aux phases judiciaire et d'exécution de la procédure de retour, ainsi qu'au recours à la médiation ; (4) d'éventuelles solutions pour résoudre le problème des retards à l'avenir.

B. Exigences de la Convention de 1980 et des documents pertinents de la Conférence de La Haye

7. La Convention de 1980 insiste, à plusieurs reprises, sur la nécessité du retour immédiat d'un enfant déplacé ou retenu illicitement. L'objectif premier de la Convention de 1980 est énoncé en son article premier, il s'agit « d'assurer le retour immédiat des enfants déplacés ou retenus illicitement dans tout autre État contractant » (art. 1(a)). Comme susmentionné, l'article 11 évoque un délai de référence de six semaines dans lequel il conviendrait de statuer sur le retour. L'exigence du retour immédiat de l'enfant enlevé est également mentionnée dans le préambule (troisième paragraphe), ainsi qu'aux articles 2, 7 et 9.

8. En raison du caractère central de la célérité des procédures en vue du fonctionnement effectif de la Convention, la nécessité d'une action rapide a été évoquée, de manière répétée, lors des réunions de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention de 1980 et a fait l'objet de bonnes pratiques élaborées par les États contractants au fil des ans et rassemblées par la Conférence de La Haye. À cet égard, le Bureau Permanent a compilé tous les documents existant pertinents en matière de retards. Ces documents proviennent d'une variété de sources, y compris les dispositions de la Convention de 1980, les Conclusions et Recommandations des réunions de Commission spéciale, les études statistiques et les Guides de bonnes pratiques (voir Doc. pré-l. No 10 B)⁵.

C. Statistiques

9. L'Analyse statistique des demandes déposées en 2015 en application de la Convention de 1980⁶ (ci-après, l'« Analyse statistique de 2015 ») prend acte de l'importance cruciale des échéances dans le cadre du fonctionnement effectif de la Convention. L'Analyse statistique de 2015 fait état d'une tendance croissante aux retards dans le fonctionnement de la Convention de 1980 entre 1999 et 2008, avec quelques renversements ponctuels de cette tendance entre 2008 et 2015. Le tableau ci-dessous présente le délai moyen en matière de retour volontaire de l'enfant ainsi que pour l'obtention d'une décision judiciaire de retour ou refusant le retour :

³ Voir, par ex., *Iosub Caras c. Roumanie*, No 7198/04, CEDH, 27 juillet 2006, [Référence INCADAT : HC/E/ 867] ; et *H.N. c. Pologne*, No 77710/01, CEDH, 13 septembre 2005 [Référence INCADAT : HC/E/ 811].

⁴ [Traduction du Bureau Permanent] ; Affaire : *Fornerón e hija c. Argentina*, Cour interaméricaine des droits de l'homme, 27 avril 2012, para. 66 "*El derecho de acceso a la justicia debe asegurar la determinación de los derechos de la persona en un tiempo razonable. La falta de razonabilidad en el plazo constituye, en principio, por sí misma, una violación de las garantías judiciales*".

⁵ Quant aux bonnes pratiques relatives à l'exécution des décisions judiciaires exigeant le retour des enfants enlevés, voir également Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé, *Guide de bonnes pratiques en vertu de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, Quatrième partie – Exécution*, Bristol, Family Law (Jordan Publishing Limited), 2010.

⁶ Voir « Analyse statistique des demandes déposées en 2015 en application de la *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*, Partie I – Rapport global », établie par le Prof. Nigel Lowe et Victoria Stephens, Doc. pré-l. No 11A de septembre 2017 à l'attention de la Septième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique des Conventions Enlèvement d'enfants de 1980 et Protection des enfants de 1996.

Nombre moyen de jours nécessaires pour obtenir une décision définitive à partir de la date de réception de la demande par l'Autorité centrale requise

	<u>1999</u>	<u>2003</u>	<u>2008</u>	<u>2015</u>
Retour volontaire	84	98	121	108
Retour ordonné judiciairement	107	125	166	158
Retour refusé – décision judiciaire	147	233	286	244

10. Ces chiffres montent, pour chaque catégorie, une augmentation significative du temps nécessaire entre 1999 et 2008. À l'inverse, entre 2008 et 2015 on constate un déclin modeste (s'échelonnant entre 5 et 15 %) dans ces mêmes catégories. Les durées moyennes constatées en 2015 dépassent toujours celles de 1999 et 2003. On observe une tendance similaire en termes de demandes dont la résolution finale prend plus de 300 jours (sans distinction aucune eu égard à leur conclusion) :

Pourcentage de demandes dont la résolution prend plus de 300 jours

<u>1999</u>	<u>2003</u>	<u>2008</u>	<u>2015</u>
5 %	12 %	21 %	15 %

11. Selon l'Analyse statistique de 2015, si l'on prend en considération toutes les affaires (peu importe leur issue), en 2015, une Autorité centrale conservait l'affaire pendant 87 jours avant de la transmettre au tribunal, contre 76 jours en 2008. Pour ce qui est du délai de résolution de l'affaire par le tribunal, il lui fallait, en moyenne, 153 jours en 2008 contre 124 jours en 2015. L'on peut ainsi, de manière générale, attribuer cette réduction globale du temps nécessaire à la résolution finale à une efficacité accrue des procédures judiciaires (cela varie toutefois selon les États, considérant que certaines Autorités centrales gèrent les demandes très rapidement).

12. Des améliorations sont cependant toujours nécessaires. À titre d'exemple, le pourcentage d'affaires donnant lieu à une ordonnance de retour, résolues en 90 jours ou moins, continue à diminuer :

Pourcentage des affaires donnant lieu à une ordonnance de retour, résolues en 90 jours ou moins à partir de la date de réception de la demande par l'Autorité centrale requise

<u>1999</u>	<u>2003</u>	<u>2008</u>	<u>2015</u>
59 %	51 %	43 %	36 %

13. Les appels, qui rallongent de manière significative les procédures du retour, augmentent. En 2008, 24 % des demandes portées devant les tribunaux se sont soldés par un appel, contre 32 % en 2015. On a toutefois constaté une amélioration manifeste en termes de nombre moyen de jours nécessaires à la conclusion finale des procédures de retour dans lesquelles un appel avait été interjeté (il s'agit le plus souvent d'un seul niveau d'appel, parfois de deux et dans quelques cas de trois) :

Nombre moyen de jours nécessaires pour statuer en appel sur une procédure de retour

	<u>2008</u>	<u>2015</u>
Retour ordonné – jugement d'expédient	280	167
Retour ordonné – décision judiciaire sans consentement	281	249
Retour refusé – décision judiciaire	369	286

14. Ces chiffres viennent étayer la conclusion selon laquelle, si des progrès supplémentaires sont requis pour réduire les délais, les tribunaux réalisent des avancées incontestables dans la gestion des procédures de retour.

15. Au niveau régional, la Deuxième réunion interaméricaine des Autorités centrales et du Réseau international de juges de La Haye sur l'enlèvement international d'enfants s'est tenue au Panama, du 29 au 31 mars 2017. Cette rencontre visait à s'attaquer au problème des retards. En vue de cette réunion, le Bureau Permanent a mené des recherches sur les délais des procédures sur le continent américain. Un Questionnaire avait été établi en vue de recueillir des informations quant aux retards dans les phases administratives et judiciaires de la

procédure de retour. En fonction des estimations fournies par les Autorités centrales et le Réseau international de juges de La Haye (RIJH), il a été possible 1) de définir et de quantifier la durée moyenne de chaque étape de la procédure de retour, à savoir, les phases administrative et judiciaire et d'évaluer l'impact de la durée globale de la procédure dans un cas donné ; 2) de proposer d'éventuelles actions visant à éviter tout retard. Les discussions intervenues lors de la réunion ont abouti à l'adoption de plusieurs Conclusions et Recommandations.

16. Une synthèse des réponses au Questionnaire et des Conclusions et Recommandations de la réunion est disponible sous la forme du Document d'information No 5. Ce Document peut s'avérer utile pour les tribunaux enclins à revoir leurs procédures afin d'éviter tout retard.

D. Bonnes pratiques

1. Phase gérée par l'Autorité centrale, phases judiciaire et d'exécution

17. Afin de déterminer comment certains États parviennent à garantir des retours rapides, le Bureau Permanent a examiné certains Profils d'États relatifs à la Convention de 1980 qui font montre de bons résultats à cet égard, à savoir : Allemagne, Australie, Autriche, Canada (Ontario et Québec), Chili, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Royaume-Uni (Angleterre et Pays de Galles) et Uruguay. Le Document préliminaire No 10 C présente des fiches de synthèse pour chaque État qui identifient les pratiques qui contribuent à maintenir la célérité des procédures en vertu de la Convention de 1980.

18. Sur le fondement des informations contenues dans les fiches de synthèse susmentionnées, certaines pratiques communes à ces États ont été rassemblées quant aux trois phases principales de la procédure : (1) lorsque l'Autorité centrale reçoit une demande de retour et y donne suite ; (2) lorsque l'affaire est portée devant un tribunal aux fins de décision judiciaire ; (3) au moment de l'exécution de la décision de retour.

19. Les pratiques communes des États qui font état de bons résultats en termes de rapidité des retours au moment de la phase gérée par l'Autorité centrale comprennent :

- L'allocation de ressources suffisantes aux Autorités centrales, y compris du personnel qualifié, qui si le volume des affaires l'exige, se consacre exclusivement aux demandes présentées en vertu de la Convention de 1980 et aux questions y afférentes.
- L'acceptation du formulaire de demande de l'État requérant ou de la formule modèle de la Conférence de La Haye à utiliser pour les demandes de retour.
- L'acceptation des demandes de retour envoyées par courriel, autorisation de l'envoi subséquent (si nécessaire) des originaux par courrier postal.
- Le lancement, en cas d'informations incomplètes dans la demande, de la procédure tout en demandant des informations supplémentaires à l'État requérant.
- Lorsque des efforts sont faits pour aboutir au retour volontaire de l'enfant, pour éviter les retards, (1) le lancement de la procédure devant les tribunaux en parallèle des efforts menés pour obtenir le retour volontaire ; ou (2) le lancement de la procédure dans un délai relativement court après l'échec des efforts en vue du retour volontaire.
- La formation régulière du personnel de l'Autorité centrale, y compris des actualisations quant aux évolutions juridiques pertinentes.

20. Lors de la phase judiciaire de la procédure, on compte parmi les pratiques communes des États :

- La « concentration de la compétence » des tribunaux quant aux demandes déposées en vertu de la Convention de 1980.
- Les juges qui statuent sur les demandes de retour sont des spécialistes du droit de la famille et parfois des enlèvements internationaux d'enfants.
- La représentation juridique dans les procédures de retour est obligatoire ou conseillée.

- La possibilité de bénéficier d'honoraires réduits ou d'une assistance juridique à titre gratuit, le plus souvent sur critères d'éligibilité.
- La mise à disposition de cette assistance juridique dans le cadre des procédures d'appel et d'exécution (susceptible d'être soumise à un examen quant aux chances de succès de l'appel pour lequel une assistance juridique est sollicitée).
- L'adoption de lois ou de règles de procédure visant à garantir que l'action rapide des autorités administratives ou judiciaires dans les procédures de retour.
- Lorsqu'il convient d'entendre l'enfant, l'existence de procédures visant à prévenir tout retard injustifié pour cette raison, par exemple : déterminer, dès les premiers stades de la procédure, s'il convient d'entendre l'enfant ; prendre des dispositions à cet effet sur le fondement de l'urgence ; fixer la date d'audition de l'enfant le jour de l'audience de la demande de retour.
- L'existence d'un premier niveau d'appel disponible de plein droit, avec des procédures accélérées.
- La désignation d'au moins un juge en qualité de membre du RIJH.
- La formation des juges, y compris au moyen de leur participation à des séminaires judiciaires.

21. Lors de la phase d'exécution, ces pratiques communes incluent :

- L'impossibilité de réviser le bien-fondé de la procédure de retour au moment de l'exécution.
- La possibilité de prendre des mesures coercitives (qui varient selon les États) aux fins d'exécution de la décision de retour.

2. Médiation

22. La médiation, en ce qu'elle permet au parent ayant emmené l'enfant et à celui qui en est privé de trouver un accord concernant le retour de l'enfant dans son État de résidence habituelle sans décision contentieuse, constitue un outil important dans le cadre des procédures de retour. Un accord découlant de la médiation est susceptible d'améliorer les relations entre les deux parents, ce qui profite à l'enfant. La médiation offre également une certaine flexibilité pour traiter un large éventail de questions. Toutefois, s'ils ne sont pas soigneusement encadrés, les efforts de médiation risquent de retarder la procédure de retour de manière inconsidérée. Un parent ne devrait pas être en mesure de recourir à la médiation comme tactique dilatoire. Il convient de trouver un équilibre entre la recherche d'une solution issue de la médiation et la garantie que le retour intervienne rapidement.

23. Le Guide de bonnes pratiques sur la médiation souligne que « [q]uelque soit le stade auquel elle est engagée, une médiation dans une affaire d'enlèvement d'enfant doit être conduite rapidement ». Il convient donc de la proposer dès le début de la procédure et d'évaluer si elle s'avère, en l'espèce, propice avant de la lancer. Dans certains États, la procédure de retour commence immédiatement, avant le début de la médiation et peut, plus tard, faire l'objet d'un sursis à statuer en cas d'engagement d'une procédure de médiation qui s'avère productive. Dans d'autres États, la médiation commence en amont de la procédure de retour. Dans tous les cas, il est crucial qu'il existe un calendrier déterminé et limité pour le déroulement de la médiation.

24. Reconnaissant que les États recourent à une variété de modèles et de méthodes de médiation, le Guide ne recommande pas un modèle ou une méthode en particulier qui serait meilleur que les autres. À des fins purement indicatives, les éléments de la procédure néerlandaise de médiation transfrontière, de manière à ne pas retarder la procédure dans son ensemble, sont les suivants (on parle familièrement de la démarche de la cocotte-minute) :

- Deux médiateurs spécialisés sont assignés à chaque cas, un avocat et un psychologue.
- La médiation transfrontière est menée par le Bureau de la médiation, en coopération avec le Centre pour l'enlèvement international d'enfants.
- Dans un premier temps, l'Autorité centrale envoie une lettre au parent ayant emmené l'enfant pour lui notifier la demande de retour et solliciter sa coopération en vue du retour volontaire de l'enfant. Cette lettre recommande également le recours à la médiation comme option pour résoudre l'affaire.

- Le parent ayant emmené l'enfant dispose d'un délai de deux semaines pour répondre.
- L'Autorité centrale informe ensuite par écrit le parent privé de l'enfant de la lettre envoyée au parent ayant emmené l'enfant. La médiation est une nouvelle fois recommandée.
- La possibilité de recourir à la médiation est réitérée au cours de l'audience de mise en état.
- Le délai entre l'audience de mise en état et l'audience devant la juridiction collégiale doit être de deux semaines maximum.
- Le tribunal n'accordera aucun délai supplémentaire pour la procédure de médiation.
- La médiation consiste en trois séances qui se tiennent sur deux jours, chacune de ces séances dure trois heures.
- La première séance est consacrée aux discussions préliminaires ; la deuxième se concentre sur la recherche de solutions et la rédaction d'un projet d'accord ; lors de la troisième séance, l'accord (si l'on est parvenu à un accord) est finalisé et signé par les parents.
- Le ministère de la Sécurité et de la Justice prendra à sa charge la majeure partie des frais de médiation.
- Pour les affaires concernées par l'assistance juridique, le Comité d'aide juridique contribue également.

E. Solutions envisageables à l'avenir

25. Sont présentées ici des solutions que les États pourraient souhaiter envisager aux fins de réduction des retards et d'amélioration de leur efficacité en termes de réponse aux demandes de retour :

- Révision des procédures – administratives et judiciaires – conformément aux bonnes pratiques. Mise en œuvre d'ajustements, le cas échéant, afin que les affaires soient réglées dans des délais raisonnables, phase d'exécution comprise.
- Renforcement de la coopération administrative et judiciaire ; les États qui ne l'auraient pas encore fait pourraient envisager la désignation d'un juge auprès du RIJH.
- Formation et assistance post-conventionnelle (du Bureau Permanent ou d'autres États contractants) ; cela peut comprendre le jumelage d'Autorités centrales.
- Recours soigneusement encadré à la médiation et à d'autres formes de règlement non contentieux des différends.

26. Les États peuvent proposer d'autres moyens d'aboutir à des procédures rapides et se pencher sur la nécessité ou non d'un nouvel outil à cet égard – par exemple, une compilation de bonnes pratiques.

27. Les États peuvent également s'interroger sur l'utilité d'adopter des Conclusions et Recommandations en matière de retards et qui ont trait, entre autres, aux thèmes suivants :

- L'obligation des Parties à la Convention de 1980 de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir ses objectifs.
- Reconnaissance de la persistance de l'augmentation considérable des retards dans les procédures de retour et, par conséquent, de la nécessité de trouver un moyen de réduire ces retards.
- Révision des procédures existantes et éventuelles améliorations de la phase de la procédure de retour gérée par l'Autorité centrale.
- Révision des procédures existantes et éventuelles améliorations de la phase judiciaire.

- Révision des procédures existantes et éventuelles améliorations de la phase d'exécution.
- Les avantages de la médiation comme option pour résoudre les demandes de retour, dans la mesure où le calendrier est soigneusement encadré pour éviter tout retard inutile.
- Le rôle du Bureau Permanent, et d'autres États, dans l'apport de formations et d'assistance post-conventionnelle (y compris des ressources financières visant à permettre une telle assistance).